

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« RD 94 – Projet de déviation de la RD94 qui traverse la
commune de Tulette »
sur la commune de Tulette (Drôme)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00359
G 2017-3480**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

23 MARS 2017

Décision du
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16/02/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00359 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14/03/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 21/03/2017 ;

Considérant la nature du projet qui comprend :

- la création de 2500 mètres linéaires de route neuve ;
- un recalibrage de 500 mètres de voie existante ;
- la réalisation de 5 carrefours giratoires, de deux ouvrages d'art et de divers rétablissements d'accès ;

Considérant la localisation du projet,

- sur des espaces agricoles voués très majoritairement à la viticulture ;
- dans un secteur où est présent un habitat dispersé ainsi que divers éléments du petit patrimoine bâti ;

Considérant que le projet est de nature à influencer significativement la répartition des pollutions et des nuisances liées au trafic routier ;

Considérant que le projet est de nature à consommer une superficie significative de terres agricoles ;

Considérant le potentiel d'effets indirects en termes d'étalement urbain, en lien avec l'augmentation de la pression d'urbanisation susceptible d'affecter les espaces compris entre le projet de tracé et l'agglomération existante ;

Considérant l'augmentation vraisemblable des distances parcourues et la nécessité d'évaluer l'effet du projet en termes de consommation énergétique ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet dénommé « RD 94 – Projet de déviation de la RD94 qui traverse la commune de Tulette » sur la commune de Tulette (Drôme), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00359, est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel Comet

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision pour suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

